

ENQUÊTE

SUR

LES ALIÉNÉS CRIMINELS

Certains pays étrangers, l'Angleterre et la Belgique entre autres, ont édicté des lois spéciales pour les criminels qui, soit au cours de l'instruction, soit au moment du jugement, sont reconnus en état d'aliénation mentale. On ne peut sans doute prononcer de condamnation contre des individus irresponsables de leurs actes; mais, leur mise en liberté après un séjour plus ou moins prolongé dans l'asile où ils sont enfermés par mesure administrative, pouvant exposer la société à de véritables périls, on s'est demandé s'il n'était pas nécessaire de prendre vis-à-vis d'eux certaines précautions et de soumettre leur élargissement à certaines formalités.

Le gouvernement se préoccupe de ce point important; il examine s'il n'y a pas là, dans la législation française, quelque lacune à combler. Avant de prendre un parti, M. le Garde des Sceaux a fait à la Société générale des Prisons qu'il préside, l'honneur de lui demander d'étudier cette question et de lui transmettre le résultat de ses recherches.

Dans sa séance du 29 mai dernier, le Conseil de direction s'est empressé de transmettre à la section de législation pénitentiaire le désir exprimé par M. le Garde des Sceaux.

La section s'est réunie le 7 juin sous la présidence de M. le Premier Président de la Cour de cassation. Elle a entendu l'exposé préliminaire qui lui a été présenté par M. G. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. G. Dubois, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, le D^r Mottet, Lacoïnta, avocat général à la Cour de cassation, Petit, conseiller à la Cour de cassation, G. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces, Fernand Desportes, avocat à la Cour de Paris, elle a rédigé le QUESTIONNAIRE suivant qu'elle a résolu d'adresser aux membres de la Société générale des Prisons résidant à l'étranger.

QUESTIONNAIRE

1° Dans votre pays, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont-ils mis en liberté sur-le-champ? Sont-ils soumis à un régime spécial?

2° En quoi ce régime consiste-t-il? Diffère-t-il de l'asile ordinaire des aliénés?

3° Dans quelle forme l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est-elle déclarée judiciairement? Que se passe-t-il en cas de poursuites devant le jury? Une question spéciale peut-elle être soumise au jury sur l'état mental de l'accusé? Comment cette question est-elle posée?

4° Quelle est l'autorité qui ordonne le placement dans l'asile et dans quelle forme? Est-ce l'autorité judiciaire ou bien l'autorité administrative?

5° Une durée minima du séjour dans l'asile est-elle fixée?

6° Comment les visites et les inspections de l'asile sont-elles réglées?

7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit est-elle soumise à des règles spéciales?

8° Les médecins sont-ils les seuls juges de l'opportunité des sorties?

9° Le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative exercent-ils un droit d'examen?

10° Existe-t-il une disposition de loi réglant la matière?

11° La loi en vigueur dans votre pays est-elle l'objet de critiques sérieuses? Sur quel point portent-elles?

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées,

sont-ils soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons ou dans des asiles ?

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont-ils maintenus dans un quartier spécial de la prison ou dans un asile ? Existe-t-il un asile spécial ?

14° Est-il possible de communiquer ou tout au moins de signaler à la Société générale des Prisons des documents, circulaires, enquêtes, articles sur la question ?

La section de législation pénitentiaire, après avoir adressé ce Questionnaire aux membres résidant à l'étranger, l'adresse également aux membres résidant en France et leur demande de lui transmettre leurs observations personnelles et les documents dont ils peuvent disposer.

Elle prie les uns et les autres de faire parvenir leur réponse au Secrétariat général de la Société, 26, place du Marché-Saint-Honoré, à Paris, dans le plus bref délai possible, afin que le Rapport puisse être rédigé en temps utile.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

ENQUÊTE

SUR

L'ÉTAT DE LA RÉCIDIVE

(Suite)

La récidive en Prusse.

Les prisons dans le royaume de Prusse se divisent en maisons de réclusion pour crimes (*Zuchthaus*) et en maisons de détention pour délits.

Les premières sont du ressort du ministère de l'intérieur ; les secondes, de celui du ministère de la justice.

Selon la *Statistique des prisons ressortissant au Ministère de l'intérieur* pour les années 1872, 1873 et 1874 (1), (il n'y a pas de plus récentes publications), parmi les individus y détenus, il y avait, comme *récidivistes*,

en 1872	3.893 hommes	795 femmes
en 1873	4.305 —	818 —
en 1874	4.642 —	902 —

Dans ce nombre, il y avait des individus

	une fois		2 fois		3 fois		4 fois		5 fois		6 fois	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
en 1872	660	77	632	103	630	124	553	137	437	105	981	250
en 1873	757	85	696	95	705	120	584	126	441	99	1.123	293
en 1874	758	67	734	96	730	147	657	163	520	103	1.243	326

(1) Berlin, 1876, kgl. geheime Oberhofbuchdruckerei.